

## Arrêt

**n° 341 314 du 17 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN**  
**Rue de Chaudfontaine 11**  
**4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 3 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 3 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, arrive en Belgique le 7 août 2018 et y introduit une demande de protection internationale le 10 août 2018.

1.2. Le 6 octobre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n° 257 323 du 28 juin 2021.

1.3. Le 19 août 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

1.4. Le 22 octobre 2021, la partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale. Le CGRA déclare cette demande irrecevable le 24 décembre 2021. Par un arrêt 274 608 du 24 juin 2022, le Conseil confirme la décision du CGRA.

1.5. Le 15 juillet 2022, la partie défenderesse laisse un délai supplémentaire à la partie requérante pour se conformer à l'ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 13 juillet 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 19 juillet 2023, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 17 avril 2024, la partie défenderesse déclare la première demande d'autorisation de séjour irrecevable (par le biais d'une annexe 42). La partie défenderesse retire cette décision d'irrecevabilité le 23 avril 2024.

1.9. Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse déclare la seconde demande d'autorisation de séjour irrecevable (par le biais d'une annexe 42). La partie défenderesse retire cette décision d'irrecevabilité le 3 octobre 2024.

1.10. Le même jour, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 juillet 2023 et
- un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« L'intéressé produit avec sa demande 9bis deux documents respectivement intitulés « Annexe 26quinquies » et « acte de naissance ».*

[...]

*Toutefois ces documents ne sont pas un de ceux repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

[...]

*La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or, les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir son identité avec certitude.*

[...]

*Il s'ensuit que la production des documents susmentionnés ne dispensent pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi :*

- l'annexe 26quinquies n'a pour effet que d'attester que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- un acte de naissance est un document juridique qui atteste de la naissance de quelqu'un. Il n'est dès lors pas établi pour attester d'une identité.

[...]

*Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis (CCE, arrêt n°275.434 du 26.07.2022).*

[...]

Notons enfin qu'il ressort d'informations en notre possession que l'intéressé n'était pas dispensé de produire un document d'identité à l'appui de la présente demande, sa deuxième et dernière demande d'asile étant clôturée depuis le 28.06.2022 avec le rejet par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours contre la décision du CGRA.

[...]

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification quant à cette absence, la présente demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur d'un document d'identité requis par l'article 2, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15.09.2006.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

La vie familiale : L'intéressé argue qu'il s'est intégré en Belgique. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche le requérant de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises. Les problèmes rencontrés lors de son trajet migratoire en Europe et les conséquences psychologiques qui en découlent ne constituent pas une raison suffisante qui l'empêcheraient de retourner –même provisoirement- dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé pourrait prendre avec elle les médicaments dont elle aura besoin lors de son séjour temporaire en Guinée et il ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il ne pourrait pas bénéficier là-bas du suivi psychologique nécessaire. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyens de visas de type C) pour ses rendez-vous chez son psychologue. Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son psychologue au moyens des moyens de communication modernes.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer,

*les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.  
[...]»*

1.11. La partie requérante a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 28 février 2025.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Il apparaît des pièces transmises au Conseil avant l'audience que la partie requérante a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 28 février 2025.

Interrogée à l'audience du 22 janvier 2026 au sujet des conséquences de l'introduction d'une nouvelle demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du prescrit de l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a indiqué se référer à la sagesse de la juridiction s'agissant de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour mais a déclaré conserver un intérêt au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2. L'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.* »

Le Conseil relève que l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précité évoque un désistement réputé, sans possibilité de prouver le contraire ou de justifier un intérêt à la subsistance de la première demande et à l'examen du recours introduit à l'encontre de la décision prise sur cette demande. Il ressort de ce qui précède que le Conseil doit uniquement constater que la partie requérante se trouve dans la situation évoquée par l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte qu'il y a désistement de la demande du 19 juillet 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil devait annuler l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la demande du 19 juillet 2023, dont elle serait ressaisie en raison de l'arrêt d'annulation, a fait l'objet d'un désistement du fait de la demande ultérieure introduite.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours en ce qu'il porte sur la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour. Le recours doit donc être rejeté en ce qu'il porte sur cet acte.

## **3. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils portent sur l'ordre de quitter le territoire.**

3.1. **Quant à l'ordre de quitter le territoire**, la partie requérante prend un moyen (requête page 4) de : « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 Convention (sic) européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration qui impose (sic) de statuer sur base de tous les éléments de la cause et le devoir de minutie* ».

3.2.1. Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

3.2.2. Elle reproduit ensuite les passages de l'ordre de quitter le territoire relatifs à la vie familiale et à l'état de santé de la partie requérante et fait valoir ce qui suit :

*« Ces motifs ne rencontrent pas les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour qui mentionnait que le requérant vit en Belgique depuis plus de 5 ans, que sa procédure d'asile a duré plus de trois années, qu'il a travaillé au sein de diverses entreprises et a la possibilité d'être employé directement en cas de régularisation, qu'il connaît les langues nationales, s'est fait un réseau social en Belgique, et, partant, qu'un retour en Guinée, même temporaire, après toutes ces années serait particulièrement difficile à vivre*

*pour lui d'un point de vue psychologique et vu ses efforts d'intégrations et le trajet migratoire particulièrement pénible qu'il a subi pour venir en Europe (esclavagisme, torture, décès d'amis noyés en mer).*

*Ces motifs ne rencontrent pas non plus les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour qui mentionnait que : « Il a été démontré dans le cadre des demandes d'asile qu'il a longuement été suivi (depuis 2018 !) par les psychologues du centre CARDA en raison de ses angoisses. Dans son dernier arrêt prononcé en juin 2022, le CCE a confirmé qu'il « ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate que le requérant souffre d'un « stress intenses » ». En raison de la précarité de son statut actuel, le requérant n'a plus pu bénéficier du même suivi psychologique. La perspective d'un retour dans son pays d'origine place cependant toujours le demandeur dans une grande détresse psychologique, ce qui rend un retour, même temporaire, impossible. Le demandeur trouvera uniquement une paix intérieure en cas de régularisation. »*

*C'est précisément l'éventualité d'un retour vers la Guinée qui cause une détresse psychologique significative au requérant et qui l'empêche de retourner même « temporairement » dans son pays, au vu des circonstances individuelles qu'il invoque. La circonstance qu'il pourrait continuer à être suivi par un psychologue en Guinée ou qu'il pourrait toujours maintenir ses contacts avec ses connaissances en Belgique par le biais de moyens de communication modernes n'est donc nullement pertinente et ne rencontre pas les inquiétudes du requérant relatives à un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.*

*L'atrocité du trajet migratoire du requérant pour venir en Belgique démontre par ailleurs bien toute la difficulté, en l'absence de revenus financiers, « d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen de visas de type C) », motif pour le moins déplacé dans le cas d'espèce.*

*Le second acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et viole les dispositions reprises au moyen ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. L'**ordre de quitter le territoire** est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation de ce que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur d'un document d'identité requis par l'article 2, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15.09.2006* ». Le motif fondant l'ordre de quitter le territoire n'étant pas utilement contesté par la partie requérante, il est donc considéré comme établi.

Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments présents au dossier administratif.

La partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse relative à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour le reste, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas rencontrer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et rappelle avoir mentionné qu'elle vit en Belgique depuis plus de 5 ans, que sa procédure d'asile a duré plus de trois années, qu'elle a travaillé au sein de diverses entreprises, qu'elle a la possibilité d'être employée directement en cas de régularisation, qu'elle connaît les langues nationales, qu'elle a un réseau social en Belgique, qu'elle a fait des efforts pour s'intégrer, qu'un retour en Guinée serait particulièrement difficile d'un point de vue psychologique et que son trajet migratoire a été pénible.

4.2.1. S'agissant en particulier de la prise en considération de la vie familiale et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que cet article n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle. Il précise ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient

tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle enfin que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante ne soutient pas, avoir en Belgique, une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Concernant sa vie privée, la partie requérante fait mention, en termes de recours, d'éléments constitutifs de son intégration en Belgique. Or, il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration de la partie requérante et a pu valablement constater que « *[l']intéressé argue qu'il s'est intégré en Belgique. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche le requérant de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes* ». En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas cette motivation mais se limite à rappeler de façon très générale les éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Or, dès lors qu'elle s'est désistée de cette demande (cf. point 2 ci-dessus), la partie requérante n'a plus intérêt à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération certains des éléments avancés dans le cadre de cette demande. En outre, ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le simple écoulement du temps, fut-il consacré à la procédure d'asile et assorti d'un travail, ne peut suffire à établir l'existence en Belgique d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. La violation de cette disposition n'est donc pas établie.

4.3. S'agissant de l'état de santé, et de la détresse psychologique invoquée par la partie requérante, il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a relevé que : « L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises. Les problèmes rencontrés lors de son trajet migratoire en Europe et les conséquences psychologiques qui en découlent ne constituent pas une raison suffisante qui l'empêcheraient de retourner –même provisoirement– dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé pourrait prendre avec elle les médicaments dont elle aura besoin lors de son séjour temporaire en Guinée et il ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il ne pourrait pas bénéficier là-bas du suivi psychologique nécessaire. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyens de visas de type C) pour ses rendez-vous chez son psychologue. Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son psychologue au moyens des moyens de communication modernes ».

Le Conseil rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

La partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante se limite à revenir sur sa détresse psychologique. A nouveau, dès lors qu'elle s'est désistée de sa demande d'autorisation de séjour (cf. point 2 ci-dessus), la partie requérante n'a plus intérêt à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération (adéquatement) certains des éléments avancés dans le cadre de cette demande en ce qui concerne son état psychologique. Par ailleurs, même si l'on écarte, comme le souhaite la partie requérante, l'argument de la possibilité pour la partie requérante d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen de visas de type C) pour ses rendez-vous chez son psychologue, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement le fait qu'elle puisse prendre avec elle les médicaments dont elle aurait besoin, ni qu'elle puisse bénéficier de consultations avec son psychologue via les moyens de communication modernes.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. Les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX